

Modification

## Article UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Simplifiée n° 1

Il n'est pas prévu de règles particulières.

approuvée le 21 décembre 2005



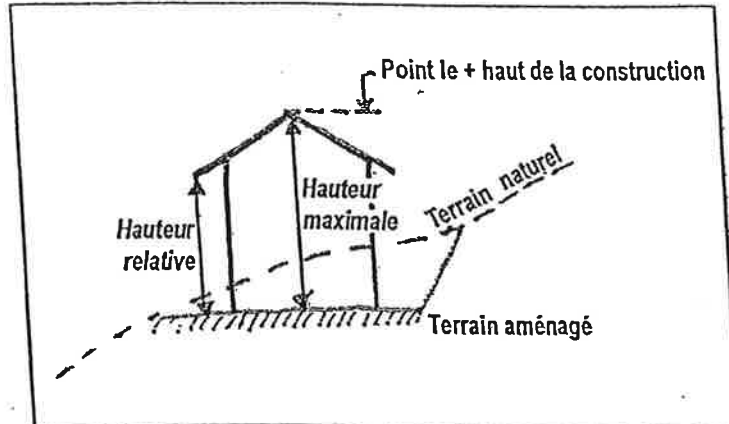
## Article UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### 1. Pour les constructions dont la réalisation nécessite un déblai par rapport au terrain naturel :

La hauteur relative est définie comme la différence de niveau entre l'égoût de toiture et le terrain aménagé après travaux à son aplomb.

La hauteur maximale est définie comme la différence de hauteur entre le point le plus haut de la construction et le terrain aménagé après travaux à son aplomb.

Les ouvrages techniques, cheminées, jacobines et autres superstructures (hors locaux d'ascenseurs) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.



#### 1.1. Bâtiment principal

- la hauteur relative ne doit pas excéder 5,50 mètres
- la hauteur maximale ne doit pas excéder 9 mètres

#### 1.2. Annexes :

En cas d'annexes séparées du bâtiment principal (cas présenté à l'article 7.2), la hauteur maximale (Hm) ne doit pas excéder 4,00 m et 2,00 en limite

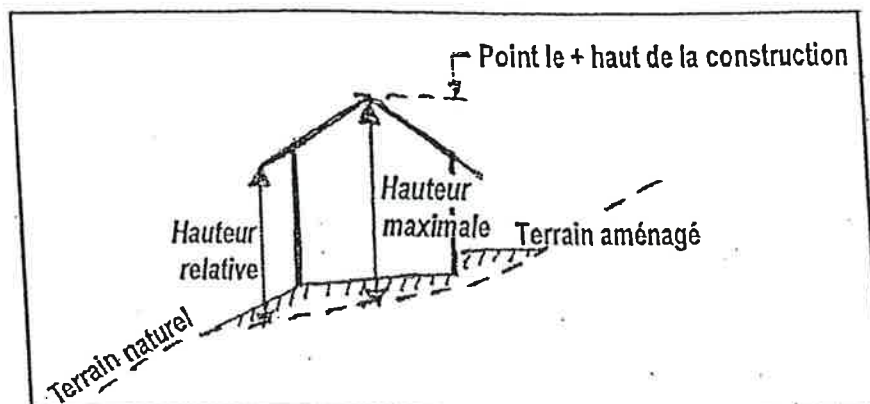
En cas de terrain en pente, pour la construction d'annexe enterrée avec toiture terrasse, la hauteur ne devra pas dépasser 1,20 m par rapport au terrain aménagé.

### 2. Pour les constructions dont la réalisation nécessite un remblai par rapport au terrain naturel :

La hauteur relative est définie comme la différence de niveau entre l'égoût de toiture et le terrain naturel à son aplomb.

La hauteur maximale est définie comme la différence de hauteur entre le point le plus haut de la construction et le terrain naturel à son aplomb.

Les ouvrages techniques, cheminées, jacobines et autres superstructures (hors locaux d'ascenseurs) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
DE CHAMBERY

CANTON DE  
CHAMBERY NORD

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

2010  
10  
2010

L'an deux mil dix, le 28 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Daniel ROCHAIX, Maire.

**Date de convocation :** 23 juin 2010

**Présents :** MMES.-ROULET - LECERCLE - ESCOFFIER - GOTTELAND - CHIRON-BRUNIER - MESROB  
MM BOUVIER - REPENTIN - MICHEL - EXPOSITO - LOUVET

**Absent excusé** MM Bertholet, Pomarede  
M Pomarede donne pouvoir à M Rochaix  
M Bertholet donne pouvoir à Mme Roulet

#### COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité,

**Vu** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 128-1 et L 128-2

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-20 et R111-21

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R111-21 du code de la construction

**Vu** l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**AUTORISE** le dépassement du COS dans la limite de 20% dans les zones du PLU où un COS a été fixé et pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans les conditions prévues par la loi

Copie conforme

Le Maire,  
D. ROCHAIX



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
DE CHAMBERY

CANTON DE  
CHAMBERY NORD

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 14

L'an deux mil onze, le 26 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Daniel ROCHAIX, Maire.

**Date de convocation :** 20 avril 2011

**Présents :** MMES.-ROULET - LECERCLE - ESCOFFIER - CHIRON - GOTTELAND  
MM BOUVIER - EXPOSITO - LOUVET - BERTHOLET - POMAREDE

**Absents excusés** Mme MESROB - Melle BRUNIER - MM MICHEL - REPENTIN

Mme Mesrob donne pouvoir à Mme Escoffier

M Michel donne pouvoir à M Pomarede

M Repentin donne pouvoir à M Rochaix

**VALIDATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU**

Le conseil

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 123.19
- Vu la loi du 12 juillet 1983 et les articles 7 à 21 du décret 85.453 du 23 avril 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Vu la loi 2009.179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme
- Vu le décret 2009.722 du 18 juin 2009

Objet : lever les emplacements (ER 14 et ER 22) réservés par l'emprise des travaux d'aménagement du carrefour entre les routes départementales 16 E et 991 et l'élargissement de la RD 991, ces travaux étant terminés

- considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme telle que présentée est prête à être approuvée

- entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré

décide d'approuver la modification simplifiée n° 2 telle qu'elle est annexée à la présente délibération

**MESURES DE PUBLICITE**

La présente délibération fera l'objet

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une insertion en caractères apparent dans l'Essor Savoyard

**MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

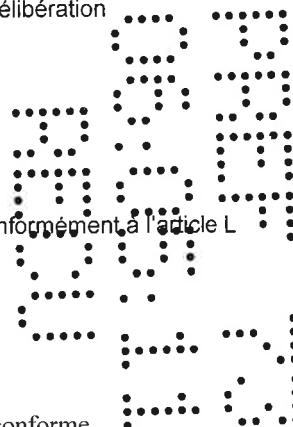
Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé est tenu à disposition du public conformément à l'article L 123.10

- à la mairie de Sonnaz
- à la préfecture de la Savoie

Délibération adoptée à l'unanimité

Copie conforme

Le Maire,  
D. ROCHAIX

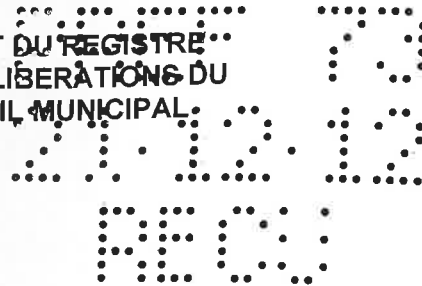


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
DE CHAMBERY

CANTON DE  
CHAMBERY NORD

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mil douze, le 17 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Daniel ROCHAIX, Maire.

**Date de convocation** : 12 décembre 2012

**Présents** : MMES.-ROULET - LECERCLE - ESCOFFIER - - MESROB - -BRUNIER -  
CHIRON

MM BERTHOLET - BOUVIER - POMAREDE -

**Absents excusés**

Mme GOTTELAND - MM REPENTIN - LOUVET - EXPOSITO - MICHEL

Mme Gotteland donne pouvoir à Mme Roulet

M Repentin donne pouvoir à M Rochaix

M Louvet donne pouvoir à Mme Lecercle

**VALIDATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU : levée d'emplacements réservés**

Le conseil

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 123.19
  - Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme
  - Vu l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan d'urbanisme
  - Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2012
  - Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée
- le conseil après en avoir délibéré décide d'approuver la modification simplifiée n° 3, portant sur la levée des emplacements réservés n° 11 . 12 . 17 . 18 . 21, telle qu'elle est annexée à la présente délibération

**MESURES DE PUBLICITE**

La présente délibération fera l'objet

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une insertion en caractères apparents dans l'Essor Savoyard

**MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé est tenu à disposition du public conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION**

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception à la préfecture de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

**NOTIFICATION**

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation en deux exemplaires sera notifiée à la préfecture de Savoie

Délibération adoptée à l'unanimité

Copie conforme

Le Maire,  
D. ROCHAIX



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
DE CHAMBERY

CANTON DE  
CHAMBERY NORD

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 15**

**Présents : 9**

**Votants : 13**

L'an deux mil treize, le 29 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M Daniel ROCHAIX, Maire.

**Date de convocation : 22 mars 2013**

**Présents :** MMES.-ROULET - LECERCLE - ESCOFFIER - -BRUNIER -  
MM BERTHOLET - BOUVIER - POMAREDE - MICHEL -

**Absents excusés**

Mmes GOTTELAND - MESROB - CHIRON - MM REPENTIN - LOUVET - EXPOSITO

Mme Gotteland donne pouvoir à Mme Lecercle

Mme Mesrob donne pouvoir à Mme Roulet

M Louvet donne pouvoir à M Bouvier

M Exposito donne pouvoir à Mme Escoffier

**VALIDATION DU PLU : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4**

Le conseil

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et L 123.19
- Vu la loi du 12 juillet 1983 et les articles 7 à 21 du décret 85.453 du 23 avril 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Vu la loi 2009.179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme
- Vu le décret 2009.722 du 18 juin 2009
- vu la demande de changement de classification de parcelle (de zone AS en zone A)
- vu l'avis favorable du commissaire enquêteur
- considérant que la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme telle que présentée est prête à être approuvée
- entendu l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré

décide d'approuver la modification simplifiée n° 4 telle qu'elle est annexée à la présente délibération

**MESURES DE PUBLICITE**

La présente délibération fera l'objet

d'un affichage en mairie durant un mois

d'une insertion en caractères apparent dans l'Essor Savoyard

**MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé est tenu à disposition du public conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme

à la mairie de Sonnaz

à la préfecture de la Savoie

**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DELIBERATION**

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception à la préfecture de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

**NOTIFICATION**

La présente délibération, accompagnée du dossier d'approbation en deux exemplaires sera notifiée à la préfecture de Savoie

Délibération adoptée à l'unanimité

Copie conforme  
Le Maire,  
D. ROCHAIX

